

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/146

**DÉLIBÉRATION N° 16/065 DU 5 JUILLET 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSTITUT PROFESSIONNEL
DES AGENTS IMMOBILIERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Institut professionnel des agents immobiliers du 8 juin 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 juin 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut professionnel des agents immobiliers a déjà accès au Registre national des personnes physiques, en vertu de la délibération n° 15/2016 du 2 mars 2016 du Comité sectoriel du Registre national, dans le cadre de la tenue du tableau de ses membres et de la correspondance nécessaire à l'exercice de ses missions légales.
2. Etant donné que l'Institut professionnel des agents immobiliers entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, il souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.
5. L'utilisation du numéro d'identification qui est attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. L'Institut professionnel des agents immobiliers est tenu, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut professionnel des agents immobiliers à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Willebroekkaai 38 – 1000 Brussel (tel. 32-2-741 83 11).
